

A-81-92

A-81-92

**Sathiyathan Thirunavukkarasu (Appellant)****Sathiyathan Thirunavukkarasu (appellant)**

v.

c.

**The Minister of Employment and Immigration (Respondent)**

a

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)***INDEXED AS: THIRUNAVUKKARASU v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)*

b

*RÉPERTORIÉ: THIRUNAVUKKARASU c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)*

Court of Appeal, Heald and Linden J.J.A. and Holland D.J.—Toronto, October 21; Ottawa, November 10, 1993.

Cour d'appel, juges Heald et Linden, J.C.A., et juge suppléant Holland—Toronto, 21 octobre; Ottawa, 10 novembre 1993.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — CRDD holding appellant not Convention refugee because of internal flight alternative (IFA) although faced serious risk to life in north of Sri Lanka — Nature of IFA as set out in Rasaratnam — F.C.A. in Bindra, followed in Sharbdeen (F.C.T.D.), confusing obligation on Minister or Board to warn claimant IFA issue will be raised with obligation to establish facts of Convention refugee claim, which rests with claimant — When IFA must be sought — Objective test — Question whether unduly harsh to expect persecuted person to move to less hostile part of country before seeking refugee status abroad — IFA must be attainable option as accessible to claimant, not theoretical.*

c

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — La SSR a conclu que l'appelant n'était pas un réfugié au sens de la Convention, étant donné la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays, bien que la vie de l'appelant risque sérieusement d'être en danger dans le nord du Sri Lanka — La nature de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays telle qu'elle est exposée dans l'arrêt Rasaratnam — La C.A.F. dans l'arrêt Bindra, suivi par l'arrêt Sharbdeen (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), a confondu l'obligation pour le ministre ou la Commission d'avertir le demandeur que la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays sera soulevée avec celle qui incombe au demandeur de prouver les faits qui justifient sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention — Quand faut-il recourir à la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays? — Critère objectif — La question est de savoir s'il serait trop sévère de s'attendre à ce que celui qui est persécuté déménage dans une partie moins hostile de son pays avant de revendiquer le statut de réfugié à l'étranger — La possibilité de refuge dans une autre partie du même pays ne peut être seulement théorique, elle doit être une option abordable.*

d

e

f

g

This was an appeal from the Convention Refugee Determination Division's (CRDD) decision that the appellant was not a Convention refugee. The appellant is a citizen of Sri Lanka and a Tamil. In the late 1980s he had difficulties with various Tamil factions in the north of Sri Lanka, which culminated with a life-threatening letter from the LTTE accusing him of being a traitor and an informant. The CRDD found that the appellant faced a serious risk to his life in the north of Sri Lanka, where he was born and lived, but held that he was required to make reasonable efforts to relocate within a different part of the country as part of reasonable steps to seek the protection of the state before fleeing the country. It found that the appellant could obtain the protection of the state by moving to Colombo, the capital of Sri Lanka. While the appellant had twice been arrested, detained and beaten by police at Colombo in 1989 and seen by an LTTE member, the CRDD held that these arrests were part of the Sri Lankan government's "perfectly legitimate investigations into criminal and/or terrorist authorities" by Tamil organizations. It found that the appellant had not

h

i

j

Il s'agit d'un appel contre la décision par laquelle la section du statut de réfugié (SSR) a conclu que l'appelant n'était pas un réfugié au sens de la Convention. L'appelant est un Tamoul, citoyen du Sri Lanka. Vers la fin des années 80, le requérant avait eu des problèmes avec diverses factions tamoules dans le nord du Sri Lanka, qui avaient abouti à une lettre dans laquelle les LTTE lui faisaient des menaces de mort, l'accusant d'être un traître et un indicateur. La SSR a conclu que la vie de l'appelant était sérieusement en danger dans le nord du Sri Lanka, dont il était natif et où il habitait, mais elle a conclu qu'il était tenu de faire des efforts raisonnables pour déménager dans une autre partie de son pays, parmi les mesures raisonnables à prendre pour se réclamer de la protection de l'État avant de s'enfuir du pays. Le tribunal a conclu que l'appelant pouvait obtenir la protection de l'État en déménageant à Colombo, capitale du Sri Lanka. Bien que l'appelant ait été arrêté à deux reprises à Colombo par la police, qui l'avait battu et détenu, et qu'il ait été vu par un membre des LTTE, la SSR a conclu que ces arrestations faisaient partie «des enquêtes parfaitement

shown adequate internal safety did not exist at Colombo for the Tamil people simply because they were Tamils. The CRDD concluded that the Country Profile and Overview made it "quite clear" that Tamil populations in the southern regions of Sri Lanka, where Colombo is located, do live in safety from persecution. It found that there was insufficient evidence that the claimant would face more than a minimal possibility of persecution upon return to Sri Lanka.

*Held*, the appeal should be allowed.

The notion of an internal flight alternative (IFA) is merely a convenient way of describing a fact situation in which a person may be in danger of persecution in one part of a country, but not in another. The idea of an IFA is "inherent" in the definition of a Convention refugee; it is not something separate. The definition of "Convention refugee" requires that claimants have a well-founded fear of persecution which renders them unable or unwilling to return to their home country. If claimants are able to seek safe refuge within their own country, there is no basis for finding that they are unable or unwilling to avail themselves of the protection of that country.

Since the existence or not of an IFA is part of the question of whether the claimant is a Convention refugee, the onus of proof rests on the claimant to show, on a balance of probabilities, that there is a serious possibility of persecution throughout the country, including the area which is alleged to afford an IFA. *Bindra v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 114 (F.C.A.) and *Sharbdeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 92-A-7203, Dubé J., order dated 23/6/93, F.C.T.D., not yet reported, following *Bindra*, confused the obligation that rests on the Minister or the Board to warn a claimant that the IFA issue will be raised, with the obligation to establish the facts of the Convention refugee claim, which always rests with the claimant. IFA must be sought, if it is not unreasonable to do so, in the circumstances of the individual claimant. The question is whether, given the persecution in the claimant's part of the country, it is objectively reasonable to expect him or her to seek safety in a different part of that country before seeking a haven in Canada or elsewhere. This is an objective test and the onus of proof rests on the claimant. An IFA cannot be speculative or theoretical only; it must be a realistic, attainable option. The alternative place of safety must be realistically accessible to the claimant. If it is objectively reasonable to live in these places, without fear of persecution, then IFA exists and the claimant is not a refugee. It is not a matter of claimant's convenience or the attractiveness of the IFA, but whether one should be expected to make do in that location, before travelling halfway around the world to seek a safe haven in another country.

légitimes sur les activités criminelles ou terroristes» d'organisations tamoules. La SSR a conclu que l'appelant n'avait pas prouvé que la partie du même pays qu'est Colombo n'offrait pas un refuge adéquat aux Tamouls, simplement du fait qu'ils étaient des Tamouls. Elle a aussi conclu que le Profil et l'Aperçu du Sri Lanka indiquaient «tout à fait clairement» que les populations tamoules dans le sud du Sri Lanka, où se trouve Colombo, étaient à l'abri de la persécution. Elle a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve que le demandeur courrait plus qu'un risque minimal de persécution s'il retournait au Sri Lanka.

*Arrêt*: l'appel doit être accueilli.

La possibilité de refuge dans une autre partie du même pays est simplement une expression commode qui désigne une situation de fait dans laquelle une personne risque d'être persécutée dans une partie d'un pays mais pas dans une autre partie du même pays. Le concept de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays est «inhérent» à la définition de réfugié au sens de la Convention; il ne lui est pas distinct. Selon cette définition, les demandeurs de statut doivent craindre avec raison d'être persécutés et, du fait de cette crainte, ils ne peuvent ou ne veulent retourner dans leur pays d'origine. S'il leur est possible de chercher refuge dans leur propre pays, il n'y a aucune raison de conclure qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas se réclamer de la protection de ce pays.

Puisque l'existence ou non de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays fait partie intégrante de la décision portant sur le statut de réfugié au sens de la Convention du demandeur, il appartient à ce dernier de prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il risque sérieusement d'être persécuté dans tout le pays, y compris la partie qui offrirait prétendument une possibilité de refuge. Les décisions *Bindra c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 114 (C.A.F.) et *Sharbdeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 92-A-7203, juge Dubé, ordonnance en date du 23-6-93, C.F. 1<sup>re</sup> inst., encore inédite, qui suit l'arrêt *Bindra*, ont confondu l'obligation pour le ministre ou la Commission d'avertir le demandeur que la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays sera soulevée avec celle qui incombe toujours au demandeur de prouver les faits qui justifient sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Le demandeur de statut est tenu, compte tenu des circonstances individuelles, de chercher refuge dans une autre partie du même pays, pour autant que ce ne soit pas déraisonnable de le faire. La question consiste à savoir si, compte tenu de la persécution qui existe dans sa partie du pays, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il cherche refuge dans une autre partie plus sûre de son pays avant de chercher refuge au Canada ou ailleurs. C'est un critère objectif, et le fardeau de la preuve appartient au demandeur. La possibilité de refuge dans une autre partie du même pays ne peut être seulement supposée ou théorique; elle doit être une option réaliste et abordable. L'autre partie plus sûre du même pays doit être réalistement accessible au demandeur. S'il est objectivement raisonnable de vivre dans une telle partie du pays sans craindre d'être persécuté, la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays existe, et le demandeur de

The evidence was that the appellant had a well-founded fear of persecution on the basis of political opinion in northern Sri Lanka. The appellant had shown, on a balance of probabilities, that he faced a serious risk of persecution at Colombo from the Sri Lankan government on the basis of race. The CRDD erred when it found, on the evidence before it, that there was no serious possibility that the appellant would face persecution at Colombo on the basis of race. The appellant's testimony revealed that he had been subjected to arbitrary arrest and detention, as well as beatings and torture, at the hands of the Sri Lankan government during his time at Colombo. These arrests were motivated by the simple fact of the appellant's being a Tamil. While the appellant may be safe from the LTTE at Colombo, he is not safe from persecution at the hands of the Sri Lankan government on the basis of being a Tamil. The Country Profile as well as the Amnesty International Reports on Sri Lanka spoke of several violent incidents in which Tamils had been persecuted by the Sri Lankan government in the southwest in retaliation for activities of the LTEE and other Tamil groups. Colombo was not an internal flight alternative.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Suppl.), c. 28, s. 1).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 706; (1991), 140 N.R. 138 (C.A.); *Zalzali v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 F.C. 605 (C.A.); *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321; *Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)*, [1980] 1 S.C.R. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 2 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124; 31 N.R. 214.

##### NOT FOLLOWED:

*Bindra v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 114 (F.C.A.); *Sharbdeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 92-A-7203, Dubé J., order dated 23/6/93, F.C.T.D., not yet reported.

#### AUTHORS CITED

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths Co., 1991.  
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and*

statut n'est pas un réfugié. Il ne s'agit pas de savoir si l'autre partie du pays plaît ou convient au demandeur, mais plutôt de savoir si on peut s'attendre à ce qu'il puisse s'accomoder de ce lieu avant d'aller chercher refuge à l'autre bout du monde.

La preuve confirme que l'appelant a raison de craindre d'être persécuté dans le nord du Sri Lanka du fait de ses opinions politiques. Il a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, qu'il risque sérieusement d'être persécuté à Colombo par le gouvernement sri lankais du fait de sa race. La SSR a commis une erreur en concluant, à la lumière de la preuve dont elle disposait, que l'appelant ne risquait pas sérieusement d'être persécuté à Colombo du fait de sa race. Il ressort du témoignage de ce dernier qu'il a été victime d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de coups et de torture aux mains du gouvernement sri lankais lorsqu'il se trouvait à Colombo. Ces arrestations étaient motivées par le simple fait qu'il était Tamoul. Il se peut que l'appelant soit effectivement à l'abri des LTTE à Colombo, mais il ne semble pas à l'abri de la persécution de la part du gouvernement sri lankais du fait qu'il est Tamoul. Le Profil du pays et les Rapports d'Amnistie Internationale mentionnent plusieurs incidents violents dans le sud-ouest où les Tamouls ont été persécutés par le gouvernement sri lankais dans le cadre de représailles à l'égard des activités des LTTE et d'autres groupements Tamouls. Colombo ne représente pas pour l'appelant une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays.

#### e LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 1).

#### f JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 706; (1991), 140 N.R. 138 (C.A.); *Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 605 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321; *Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique)*, [1980] 1 R.C.S. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 2 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124; 31 N.R. 214.

##### DÉCISIONS ÉCARTÉES:

*Bindra c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 114 (C.A.F.); *Sharbdeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 92-A-7203, juge Dubé, ordonnance en date du 23-6-93, C.F. 1<sup>re</sup> inst, encore inédite.

#### DOCTRINE

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths Co., 1991.  
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à*

*Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees.* Geneva, 1988.

APPEAL from the Convention Refugee Determination Division's decision that the appellant was not a Convention refugee based on the existence of an internal flight alternative. Appeal allowed.

COUNSEL:

*Douglas A. Johnson* for applicant.  
*Leigh A. Taylor* for respondent.

SOLICITORS:

*Chapnick & Associates*, Toronto, for applicant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

LINDEN J.A.: The appellant is a citizen of Sri Lanka and a Tamil who claimed Convention refugee status on the basis of a well-founded fear of persecution. The panel denied the appellant's claim on the basis that, although he "faced a serious risk to his life in the north of Sri Lanka", he could live in a "state of safety from persecution" elsewhere in the country. The issue here, therefore, is the so-called "internal flight alternative".

THE LAW

Despite the decision of this Court in *Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 706, there remains some confusion about the nature of "the internal flight alternative" in Convention refugee claims. It should first be emphasized that the notion of an internal flight alternative (IFA) is not a legal defence. Neither is it a legal doctrine. It merely is a convenient, short-hand way of describing a fact situation in which a person may be in danger of persecution in one part of a country but not in another. The idea of an internal flight alternative is "inherent" in the definition of a Convention refugee (see Mahoney J.A. in *Rasaratnam*, *supra*, at

*appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.* Gendve, 1979.

APPEL interjeté contre la décision par laquelle la section du statut de réfugié a conclu que l'appellant n'était pas un réfugié au sens de la Convention en raison de l'existence d'une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays. Appel accueilli.

AVOCATS:

*Douglas A. Johnson* pour le requérant.  
*Leigh A. Taylor* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*Chapnick & Associates*, Toronto, pour le requérant.

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: L'appellant est citoyen du Sri Lanka et Tamoul. Il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention au motif qu'il craignait avec raison d'être persécuté. Le tribunal a rejeté la revendication au motif que l'appellant, alors que [TRANSDUCTION] «sa vie risque sérieusement d'être en danger dans le nord du Sri Lanka», pouvait vivre [TRANSDUCTION] «à l'abri de la persécution» ailleurs dans le pays. Par conséquent, la question en litige dans cet appel porte sur ce qu'on appelle «la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays».

LE DROIT

Malgré l'arrêt *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 706, de cette Cour, il existe encore une certaine confusion au sujet de la nature de «la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays» dans les cas de revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Je dois tout de suite signaler que la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays n'est pas une défense légale. Ce n'est pas non plus une théorie juridique. C'est simplement une expression commode et concise qui désigne une situation de fait dans laquelle une personne risque d'être persécutée dans une partie d'un pays mais pas dans une autre

page 710); it is not something separate at all. That definition requires that the claimants have a well-founded fear of persecution which renders them unable or unwilling to return to their home country. If claimants are able to seek safe refuge within their own country, there is no basis for finding that they are unable or unwilling to avail themselves of the protection of that country. As Mahoney J.A. stated in *Rasaratnam*, *supra*, at page 710:

[T]he Board must be satisfied on a balance of probabilities that there is no serious possibility of the claimant being persecuted in the part of the country to which it finds an IFA exists.

Mr. Justice Mahoney continued, at page 710:

[S]ince by definition a Convention refugee must be a refugee from a country, not from some subdivision or region of a country, a claimant cannot be a Convention refugee if there is an IFA. It follows that the determination of whether or not there is an IFA is integral to the determination whether or not a claimant is a Convention refugee. I see no justification for departing from the norms established by the legislation and jurisprudence and treating an IFA question as though it were a cessation of or exclusion from Convention refugee status.

This view was also expressed earlier by Mr. Justice Décaré in *Zalzali v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 F.C. 605 (C.A.) where he stated, at pages 614-615:

I know that in principle persecution in a given region will not be persecution within the meaning of the Convention if the government of the country is capable of providing the necessary protection elsewhere in its territory. . . .

This is not unlike the situation where a person has dual citizenship and shows that he is being persecuted in one of his countries—this is not enough, for he must, to be found a refugee, be in danger in both of his countries. For one can be found to be a refugee only as a last resort. Writing for the Supreme Court of Canada, in *Canada (Attorney General) v. Ward*,

partie du même pays. Le concept de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays est «inhérent» à la définition de réfugié au sens de la Convention (voir les motifs du juge Mahoney dans l'arrêt *Rasaratnam*, précité, à la page 710); il ne lui est pas du tout distinct. Selon cette définition, les demandeurs du statut doivent craindre avec raison d'être persécutés et, du fait de cette crainte, ils ne peuvent ou ne veulent retourner dans leur pays d'origine. S'il leur est possible de chercher refuge dans leur propre pays, il n'y a aucune raison de conclure qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas se réclamer de la protection de ce pays. Comme l'a dit le juge Mahoney dans l'arrêt *Rasaratnam*, précité, à la page 710:

. . . la Commission doit être convaincue selon la prépondérance des probabilités que le demandeur ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans la partie du pays où, selon elle, il existe une possibilité de refuge.

Le juge Mahoney a poursuivi en ces termes, à la page 710:

. . . puisque, par définition, le réfugié au sens de la Convention doit être un réfugié d'un pays, et non d'une certaine partie ou région d'un pays, le demandeur ne peut être un réfugié au sens de la Convention s'il existe une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays. Il s'ensuit que la décision portant sur l'existence ou non d'une telle possibilité fait partie intégrante de la décision portant sur le statut de réfugié au sens de la Convention du demandeur. Je ne vois aucune raison de déroger aux normes établies par les lois et la jurisprudence et de traiter de la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays comme s'il s'agissait d'un refus d'accorder ou de maintenir le statut de réfugié au sens de la Convention.

Le juge Décaré a exprimé le même avis dans un arrêt antérieur, soit *Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 605 (C.A.), quand il a dit ceci, aux pages 614 et 615:

Je sais qu'en principe une persécution dans une région donnée ne sera pas une persécution au sens de la Convention si le gouvernement du pays est en mesure, ailleurs sur son territoire, d'assurer la protection voulue . . .

Cela ressemble au cas d'une personne qui a la double nationalité. Il ne lui suffit pas de prouver qu'elle est persécutée dans l'un des deux pays dont elle a la nationalité, car, pour conclure qu'elle est un réfugié, il faut qu'elle soit en danger dans les deux pays. En effet, ce n'est qu'en dernière extrémité qu'on peut conclure qu'une personne est un réfugié. S'exprimant

[1993] 2 S.C.R. 689, Mr. Justice La Forest stated, at page 752:

[T]he rationale underlying international refugee protection is to serve as "surrogate" shelter coming into play only upon failure of national support. When available, home state protection is the claimant's sole option.

Ward, a citizen of Ireland and the United Kingdom, therefore, had to demonstrate that he was persecuted both in Ireland and the United Kingdom in order to qualify for refugee status.

In *Rasaratnam, supra*, this Court also addressed and settled the question of who bears the burden of proof with respect to an IFA. In *Rasaratnam*, it was argued unsuccessfully before this Court that the onus is not on the claimant to disprove an IFA once the claimant has shown a well-founded fear of persecution in one part of a country. Mahoney J.A. held that, since the question of whether or not there is an IFA is simply part and parcel of whether or not the claimant is a Convention refugee, the onus of proof rests on the claimant to show, on a balance of probabilities, that there is a serious possibility of persecution throughout the country, including the area which is alleged to afford an IFA.

In other words, Convention refugee claimants carry the onus of establishing that they satisfy all of the components of the definition of a Convention refugee as set out in subsection 2(1) [*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1)] of the Act. An important component of that definition may be whether, in a particular case, there is an IFA. But it remains only a component of the final issue to be decided—namely, whether the claimant is a Convention refugee. Accordingly, I do not think it possible to conclude that, in so far as the IFA issue is concerned, the original onus carried by the refugee claimant, should, somehow, be shifted to the Minister.

au nom de la Cour suprême du Canada dans *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, le juge La Forest a écrit ceci, à la page 752:

a ... la protection internationale des réfugiés est destinée à servir de mesure «auxiliaire» qui n'entre en jeu qu'en l'absence d'appui national. Lorsqu'il est possible de l'obtenir, la protection de l'État d'origine est la seule solution qui s'offre à un demandeur.

b Par conséquent, Ward, qui était citoyen de l'Irlande et du Royaume-Uni, devait prouver qu'il était persécuté à la fois en Irlande et au Royaume-Uni pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié.

c Dans l'arrêt *Rasaratnam*, précité, la Cour a aussi examiné et tranché la question du fardeau de la preuve concernant la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays. Elle a rejeté l'argument selon lequel il n'incombe pas au demandeur, une fois qu'il a prouvé qu'il craint avec raison d'être persécuté dans une partie d'un pays, de réfuter l'existence de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays. Le juge Mahoney a conclu qu'il incombe au demandeur, puisque la décision portant sur l'existence ou non d'une telle possibilité faisait partie intégrante de la décision portant sur son statut de réfugié au sens de la Convention, de prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il risquait sérieusement d'être persécuté dans tout le pays, y compris la partie qui offrait prétendument une possibilité de refuge.

d  
e  
f  
g  
h  
i  
j  
Autrement dit, il incombe aux demandeurs du statut de réfugié au sens de la Convention de prouver qu'ils satisfont à tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention qui est énoncée dans le paragraphe 2(1) de la Loi [*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 1)]. Parmi ces éléments importants, peut se trouver la question de savoir, dans un cas déterminé, s'il existe une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays. Mais comme cet élément n'est qu'une partie de la question ultime qu'il faut trancher, soit celle de savoir si le demandeur est un réfugié au sens de la Convention. Donc, je ne crois pas qu'il soit possible de conclure, sur la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays, que le fardeau de la preuve qui revenait à l'origine au demandeur du statut de réfugié

Since *Rasaratnam, supra*, however, a panel of this Court has indicated otherwise. (See *Bindra v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 114 (F.C.A.); see also *Sharbdeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, June 23, 1993, 92-A-7203, not yet reported (F.C.T.D.) following *Bindra*.) *Bindra* was a two-and-a-half page oral judgment concerning an application for judicial review of the decision of a credible basis tribunal. While on the facts of the case the decision was correct, the language used to explain the onus was *obiter dictum* since the onus of proof question did not strictly arise in the context of the first level tribunal.

Moreover, with respect, these two cases misconceived the holding of *Rasaratnam, supra*. In particular, they appear to have confused the obligation that rests on the Minister or the Board to warn a claimant that the IFA issue will be raised, with the obligation to establish the facts of the Convention refugee claim which always rests with the claimant. Let me explain.

On the one hand, in order to prove a claim to Convention refugee status, as I have indicated above, claimants must prove on a balance of probabilities that there is a serious possibility that they will be subject to persecution in their country. If the possibility of an IFA is raised, the claimant must demonstrate on a balance of probabilities that there is a serious possibility of persecution in the area alleged to constitute an IFA. I recognize that, in some cases the claimant may not have any personal knowledge of other areas of the country, but, in all likelihood, there is documentary evidence available and, in addition, the Minister will normally offer some evidence supporting the IFA if the issue is raised at the hearing.

devrait, d'une manière ou d'une autre, être transféré au ministre.

Cependant, depuis l'arrêt *Rasaratnam*, précité, une formation de cette Cour a donné une autre opinion. (Voir *Bindra c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 114 (C.A.F.), et, plus récemment, *Sharbdeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, jugement inédit en date du 23 juin 1993, n° du greffe 92-A-7203, (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)). L'arrêt *Bindra* est un jugement oral de deux pages et demie concernant la demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un tribunal au premier palier. Alors qu'il a statué correctement sur les faits de l'espèce, son explication du fardeau de preuve n'avait que la valeur d'une opinion incidente, car cette question n'avait pas été vraiment soulevée devant le tribunal au premier palier.

Par ailleurs, et je le dis respectueusement, ces deux jugements ont mal interprété l'arrêt *Rasaratnam*, précité. En particulier, ils semblent avoir confondu l'obligation pour le ministre ou la Commission d'avertir le demandeur que la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays sera soulevée avec celle qui incombe toujours au demandeur de prouver les faits qui justifient sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Permettez-moi de m'expliquer.

D'une part, pour établir le bien-fondé de sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, le demandeur, comme je l'ai dit plus haut, doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il risque sérieusement d'être persécuté dans son pays. Si la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays est soulevée, il doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il risque sérieusement d'être persécuté dans cette partie de son pays qui offre prétendument une possibilité de refuge. Je reconnais que le demandeur, dans certains cas, peut ne pas avoir une connaissance personnelle des autres parties du pays, mais, en toute vraisemblance, il existe une preuve documentaire et, en outre, le ministre produira normalement des éléments de preuve tendant à établir l'existence de la possibilité de refuge si cette question est soulevée à l'audience.

On the other hand, there is an onus on the Minister and the Board to warn the claimant if an IFA is going to be raised. A refugee claimant enjoys the benefit of the principles of natural justice in hearings before the Refugee Division. A basic and well-established component of the right to be heard includes notice of the case to be met (see, for example, *Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)*, [1980] 1 S.C.R. 1105, at page 1114). The purpose of this notice is, in turn, to allow a person to prepare an adequate response to that case. This right to notice of the case against the claimant is acutely important where the claimant may be called upon to provide evidence to show that no valid IFA exists in response to an allegation by the Minister. Therefore, neither the Minister nor the Refugee Division may spring the allegation of an IFA upon a complainant without notice that an IFA will be in issue at the hearing. As was explained by Mr. Justice Mahoney in *Rasaratnam, supra*, at pages 710-711:

[A] claimant is not to be expected to raise the question of an IFA nor is an allegation that none exists simply to be inferred from the claim itself. The question must be expressly raised at the hearing by the refugee hearing officer or the Board and the claimant afforded the opportunity to address it with evidence and argument.

These two very different obligations, therefore, should be carefully distinguished.

Finally, what threshold must an IFA meet before claimants will be required to avail themselves of it rather than seeking international refugee protection? The UNHCR *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status* suggests that a person will not be prohibited from claiming Convention refugee status "if under all the circumstances it would not be reasonable to expect" that person to seek internal refuge (at page 22). However, the reasonableness standard suggested by the Handbook is very brief and it does not seem to me to express clearly enough the basis of the IFA. Professor Hathaway, in *The Law of*

D'autre part, il appartient au ministre ou à la Commission d'avertir le demandeur si la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays doit être soulevée. Le demandeur du statut de réfugié bénéficie des principes de justice naturelle devant la section du statut. L'un des éléments fondamentaux et bien établis du droit d'une partie d'être entendue est l'obligation de lui donner avis de la preuve réunie contre elle (voir, par exemple, *Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique)*, [1980] 1 R.C.S. 1105, à la page 1114). Le but d'un tel avis est de lui permettre de préparer, à son tour, une réponse adéquate à cette preuve. Le droit d'un demandeur du statut de réfugié d'être avisé de la preuve réunie contre lui est extrêmement important lorsque ce demandeur peut être requis de réfuter l'allégation du ministre en prouvant qu'il n'existe pas vraiment de possibilité de refuge dans une autre partie du même pays. Par conséquent, il n'est pas permis au ministre ou à la Commission d'alléguer à l'improviste contre le demandeur la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays sans lui donner avis que cette question sera soulevée à l'audience. Comme l'a expliqué le juge Mahoney dans l'arrêt *Rasaratnam*, précité, aux pages 710 et 711:

... on ne peut s'attendre à ce que le demandeur de statut soulevé la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays ni à ce qu'on puisse simplement déduire de la demande elle-même la prétention que cette possibilité est inexistante. La question doit être expressément soulevée lors de l'audience par l'agent d'audience ou par la Commission, et le demandeur doit avoir l'occasion d'y répondre en présentant une preuve et des moyens.

Il importe, par conséquent, de distinguer entre ces deux obligations de nature très différente.

Enfin, quelles sont les conditions suffisantes que doit remplir la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays pour que les demandeurs du statut de réfugié soient tenus de se réclamer de cette possibilité plutôt que de la protection internationale? Selon le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (à la page 23) du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, une personne ne se verra pas refuser le droit de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention «si, compte tenu de toutes les circonstances, on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle» qu'elle



*Refugee Status*, at page 134 has suggested the following:

The logic of the internal protection principle must, however, be recognized to flow from the absence of a need for asylum abroad. It should be restricted in its application to persons who can genuinely access domestic protection, and for whom the reality of protection is meaningful. In situations where, for example, financial, logistical, or other barriers prevent the claimant from reaching internal safety; where the quality of internal protection fails to meet basic norms of civil, political, and socio-economic human rights; or where internal safety is otherwise illusory or unpredictable, state accountability for the harm is established and refugee status is appropriately recognized

Professor Hathaway's explanation is helpful but it does not quite achieve the appropriate balance between the purposes of international protection for refugees and the availability of an internal flight alternative.

Mahoney J.A. expressed the position more accurately in *Rasaratnam*, *supra*, at page 711:

In my opinion, in finding the IFA, the Board was required to be satisfied, on a balance of probabilities, that there was no serious possibility of the appellant being persecuted in Colombo and that, in all the circumstances including circumstances particular to him, conditions in Colombo were such that it would not be unreasonable for the appellant to seek refuge there.

Thus, IFA must be sought, if it is not unreasonable to do so, in the circumstances of the individual claimant. This test is a flexible one, that takes into account the particular situation of the claimant and the particular country involved. This is an objective test and the onus of proof rests on the claimant on this issue, just as it does with all the other aspects of a refugee claim. Consequently, if there is a safe haven for claimants in their own country, where they would be free of persecution, they are expected to avail themselves of it unless they can show that it is objectively unreasonable for them to do so.

cherche un refuge dans une autre partie du même pays. Cependant, le critère du caractère raisonnable fait l'objet, dans le Guide, d'une mention très brève qui, à mon avis, n'exprime pas de façon suffisamment claire le fondement de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays. Le professeur Hathaway, dans son ouvrage *The Law of Refugee Status*, a écrit ceci, à la page 134:

[TRADUCTION] Il faut reconnaître cependant que la logique du principe de la protection nationale découle de l'absence de nécessité de chercher asile à l'étranger. L'application de ce principe doit se limiter aux personnes qui ont vraiment accès à la protection nationale et pour qui cette protection est réaliste. Lorsque, par exemple, des obstacles d'ordre financier, logistique ou autre empêchent le demandeur du statut d'atteindre la partie du pays où il sera en sécurité, lorsque la qualité de la protection nationale ne satisfait pas aux normes élémentaires des droits de la personne dans les domaines civil, politique et socio-économique ou lorsque la sécurité dans cette partie du pays est par ailleurs illusoire ou imprévisible, la responsabilité de l'État à l'égard du danger qui menace le demandeur est prouvée et il convient de reconnaître à celui-ci le statut de réfugié.

L'explication du professeur Hathaway est utile, mais elle n'établit pas tout à fait un juste équilibre entre les buts de la protection internationale des réfugiés et l'existence d'une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays.

Le juge Mahoney, J.C.A., a donné une explication plus exacte dans l'arrêt *Rasaratnam*, précité, à la page 711:

À mon avis, en concluant à l'existence d'une possibilité de refuge, la Commission se devait d'être convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelant ne risquait pas sérieusement d'être persécuté à Colombo et que, compte tenu de toutes les circonstances, dont celles lui étant particulières, la situation à Colombo était telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour l'appelant d'y chercher refuge.

Ainsi, le demandeur du statut est tenu, compte tenu des circonstances individuelles, de chercher refuge dans une autre partie du même pays pour autant que ce ne soit pas déraisonnable de le faire. Il s'agit d'un critère souple qui tient compte de la situation particulière du demandeur et du pays particulier en cause. C'est un critère objectif et le fardeau de la preuve à cet égard revient au demandeur tout comme celui concernant tous les autres aspects de la revendication du statut de réfugié. Par conséquent, s'il existe dans leur propre pays un refuge sûr où ils ne seraient pas persécutés, les demandeurs de statut sont tenus de

Let me elaborate. It is not a question of whether in normal times the refugee claimant would, on balance, choose to move to a different, safer part of the country after balancing the pros and cons of such a move to see if it is reasonable. Nor is it a matter of whether the other, safer part of the country is more or less appealing to the claimant than a new country. Rather, the question is whether, given the persecution in the claimant's part of the country, it is objectively reasonable to expect him or her to seek safety in a different part of that country before seeking a haven in Canada or elsewhere. Stated another way for clarity, the question to be answered is, would it be unduly harsh to expect this person, who is being persecuted in one part of his country, to move to another less hostile part of the country before seeking refugee status abroad?

An IFA cannot be speculative or theoretical only; it must be a realistic, attainable option. Essentially, this means that the alternative place of safety must be realistically accessible to the claimant. Any barriers to getting there should be reasonably surmountable. The claimant cannot be required to encounter great physical danger or to undergo undue hardship in travelling there or in staying there. For example, claimants should not be required to cross battle lines where fighting is going on at great risk to their lives in order to reach a place of safety. Similarly, claimants should not be compelled to hide out in an isolated region of their country, like a cave in the mountains, or in a desert or a jungle, if those are the only areas of internal safety available. But neither is it enough for refugee claimants to say that they do not like the weather in a safe area, or that they have no friends or relatives there, or that they may not be able to find suitable work there. If it is objectively reasonable in these latter cases to live in these places, without fear of persecution, then IFA exists and the claimant is not a refugee.

s'en prévaloir à moins qu'ils puissent démontrer qu'il est objectivement déraisonnable de leur part de le faire.

*a* Permettez-moi de préciser. Pour savoir si c'est raisonnable, il ne s'agit pas de déterminer si, en temps normal, le demandeur choisirait, tout compte fait, de déménager dans une autre partie plus sûre du même pays après avoir pesé le pour et le contre d'un tel déménagement. Il ne s'agit pas non plus de déterminer si cette autre partie plus sûre de son pays lui est plus attrayante ou moins attrayante qu'un nouveau pays. Il s'agit plutôt de déterminer si, compte tenu de la persécution qui existe dans sa partie du pays, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il cherche refuge dans une autre partie plus sûre de son pays avant de chercher refuge au Canada ou ailleurs. Autrement dit pour plus de clarté, la question à laquelle on doit répondre est celle-ci: serait-ce trop sévère de s'attendre à ce que le demandeur de statut, qui est persécuté dans une partie de son pays, déménage dans une autre partie moins hostile de son pays avant de revendiquer le statut de réfugié à l'étranger?

*e* La possibilité de refuge dans une autre partie du même pays ne peut pas être seulement supposée ou théorique; elle doit être une option réaliste et abordable. Essentiellement, cela veut dire que l'autre partie plus sûre du même pays doit être réalistement accessible au demandeur. S'il y a des obstacles qui pourraient se dresser entre lui et cette autre partie de son pays, le demandeur devrait raisonnablement pouvoir les surmonter. On ne peut exiger du demandeur qu'il s'expose à un grand danger physique ou qu'il subisse des épreuves indues pour se rendre dans cette autre partie ou pour y demeurer. Par exemple, on ne devrait pas exiger des demandeurs de statut qu'ils risquent leur vie pour atteindre une zone de sécurité en traversant des lignes de combat alors qu'il y a une bataille. On ne devrait pas non plus exiger qu'ils se tiennent cachés dans une région isolée de leur pays, par exemple dans une caverne dans les montagnes, ou dans le désert ou dans la jungle, si ce sont les seuls endroits sûrs qui s'offrent à eux. Par contre, il ne leur suffit pas de dire qu'ils n'aiment pas le climat dans la partie sûre du pays, qu'ils n'y ont ni amis ni parents ou qu'ils risquent de ne pas y trouver de travail qui leur convient. S'il est objectivement raisonnable dans ces derniers cas de vivre dans une telle partie du pays

In conclusion, it is not a matter of a claimant's convenience or the attractiveness of the IFA, but whether one should be expected to make do in that location, before travelling half-way around the world to seek a safe haven, in another country. Thus, the objective standard of reasonableness which I have suggested for an IFA is the one that best conforms to the definition of Convention refugee. That definition requires claimants to be unable or unwilling by reason of fear of persecution to claim the protection of their home country in any part of that country. The prerequisites of that definition can only be met if it is not reasonable for the claimant to seek and obtain safety from persecution elsewhere in the country.

#### THE FACTS

The panel found that the appellant faced serious risk to his life in the north of Sri Lanka where he was born and lived. In the late 1980s, the appellant had difficulties with various Tamil factions in the north of Sri Lanka which peaked with a letter from the LTTE accusing him of being a traitor and an informant and threatening him with death. The appellant fled to Colombo, the capital of Sri Lanka. The panel found that the Sri Lankan government could not protect the appellant from the threat that the LTTE posed in the north of the country. The panel stated:

Therefore, were protection not available in any other way from the government of Sri Lanka, it is quite likely that he would be found to be a Convention refugee. (Case, at page 168.)

Turning to the IFA, the Refugee Division held that the appellant was required to make reasonable efforts to relocate within a different part of the country as part of reasonable steps to seek the protection of the state before fleeing the country. The panel stated that the availability of protection in another part of the

sans craindre d'être persécuté, alors la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays existe et le demandeur de statut n'est pas un réfugié.

a En conclusion, il ne s'agit pas de savoir si l'autre partie du pays plait ou convient au demandeur, mais plutôt de savoir si on peut s'attendre à ce qu'il puisse se débrouiller dans ce lieu avant d'aller chercher refuge dans un autre pays à l'autre bout du monde.  
 b Ainsi, la norme objective que j'ai proposée pour déterminer le caractère raisonnable de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays est celle qui se conforme le mieux à la définition de réfugié au sens de la Convention. Aux termes de cette  
 c définition, il faut que les demandeurs de statut ne puissent ni ne veuillent, du fait qu'ils craignent d'être persécutés, se réclamer de la protection de leur pays d'origine et ce, dans n'importe quelle partie de ce  
 d pays. Les conditions préalables de cette définition ne peuvent être respectées que s'il n'est pas raisonnable pour le demandeur de chercher et d'obtenir la protection contre la persécution dans une autre partie de son pays.

#### LES FAITS

e Le tribunal a conclu que la vie de l'appelant était sérieusement en danger dans le nord du Sri Lanka dont il était natif et où il habitait. Vers la fin des années 1980, l'appelant a connu des difficultés avec diverses factions tamoules dans le nord du Sri Lanka, difficultés qui ont culminé lorsqu'il a reçu une lettre des LTTE l'accusant d'être un traître et un indicateur et le menaçant de mort. Il s'est enfui à Colombo, capitale du Sri Lanka. Le tribunal a conclu que le gouvernement sri lankais ne pouvait pas protéger l'appelant contre la menace de mort que faisaient peser sur lui les LTTE dans le nord du pays. Voici ce qu'il a dit:

[TRADUCTION] Par conséquent, s'il n'y avait pas d'autre manière pour le gouvernement du Sri Lanka de lui assurer une protection, le tribunal conclurait très probablement qu'il est un réfugié au sens de la Convention (page 168 du dossier).

i Au sujet de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays, la section du statut a jugé que l'appelant était tenu, parmi les mesures raisonnables à prendre pour demander la protection de l'État avant de s'enfuir du pays, de tenter raisonnablement de déménager dans une autre partie de son pays. Selon

state must not be speculative and must take into consideration the individual circumstances of the claimant.

The panel found that the appellant could obtain the protection of the state by moving to Colombo, since there was adequate internal safety from persecution there. While the appellant had twice been arrested in Colombo in 1989 by the police and subjected to beating and detention, the panel held that these arrests were part of the Sri Lankan government's "perfectly legitimate investigations into criminal and/or terrorist authorities" by Tamil organizations. In my view, beatings of suspects can never be considered "perfectly legitimate investigations", however dangerous the suspects are thought to be. Moreover, the panel attached little significance to the fact that the appellant had been seen by an LTTE member in Colombo.

Before coming to Colombo, the appellant had been arrested in Jaffna in 1984 on suspicion of being a Tamil militant, was detained for one month and was released upon bribing the guards. The appellant had also been hit by a bullet during a raid on Jaffna by the Sri Lankan army.

The panel found that the appellant had not shown that adequate internal safety did not exist in Colombo for the Tamil people simply because they were Tamils. The panel concluded that the Country Profile and Overview made it "quite clear" that Tamil populations in the southern regions of Sri Lanka, where Colombo is located, do live in safety from persecution. Accordingly, the panel found that there was insufficient evidence that the claimant would face more than a minimal possibility of persecution upon return to Sri Lanka and declared that the appellant was not a Convention refugee.

In my view, the panel was correct when it stated that the appellant was required to prove, on a balance of probabilities, that there was a serious possibility that he would face persecution in Colombo before obtaining refugee status. However, in my opinion, the Refugee Division seriously erred when it found, on the evidence before it, that there was no serious possibility that the appellant would face, and indeed

le tribunal, on ne doit pas supposer que la possibilité de protection dans une autre partie de l'État existe et on doit tenir compte des circonstances particulières du demandeur.

<sup>a</sup> Le tribunal a conclu que l'appellant pouvait obtenir la protection de l'État en déménageant à Colombo puisque cette partie du pays offrait un refuge adéquat contre la persécution. Il a aussi conclu, alors que l'appellant avait été arrêté à deux reprises à Colombo en 1989 par la police qui l'avait battu et détenu, que ces arrestations faisaient partie [TRADUCTION] «des enquêtes parfaitement légitimes menées par le gouvernement sri lankais sur les activités criminelles ou terroristes» d'organisations tamoules. À mon avis, on ne peut absolument pas considérer que battre des suspects, si dangereux croit-on qu'ils soient, fait partie «des enquêtes parfaitement légitimes». Par ailleurs, le tribunal a fait peu de cas du fait que l'appellant avait été vu à Colombo par un membre des LTTE.

<sup>e</sup> Avant de venir à Colombo, l'appellant avait été arrêté à Jaffna en 1984 parce qu'on le soupçonnait d'être un militant tamoul. Détenu pendant un mois, il avait été relâché après avoir versé un pot-de-vin aux gardiens. Il avait aussi été atteint par une balle au cours d'un raid de l'armée sri lankaise à Jaffna.

<sup>f</sup> Le tribunal a conclu que l'appellant n'avait pas prouvé que la partie du même pays qu'est Colombo n'offrait pas un refuge adéquat aux Tamouls, simplement du fait qu'ils étaient des Tamouls. Il a aussi conclu que le Profil et l'Aperçu du Sri Lanka indiquaient [TRADUCTION] «tout à fait clairement» que les populations tamoules dans le sud du Sri Lanka, où se trouve Colombo, étaient à l'abri de la persécution. En conséquence, ayant conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve que le demandeur coure plus qu'un risque minimal de persécution s'il retournait au Sri Lanka, le tribunal a déclaré que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

<sup>i</sup> À mon avis, le tribunal avait raison lorsqu'il a dit que l'appellant était tenu de prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il risquait sérieusement d'être persécuté à Colombo avant de pouvoir obtenir le statut de réfugié. Cependant, je crois que la section du statut a commis une grave erreur en concluant, à la lumière de la preuve dont elle disposait, que l'appellant ne risquait pas sérieusement d'être persécuté, et

had faced, persecution in Colombo on the basis of his race.

The panel made no adverse finding about the appellant's credibility. The appellant's testimony reveals that he was subjected to arbitrary arrest and detention, as well as beatings and torture, at the hands of the Sri Lankan government during his time in Colombo. These arrests were motivated by the simple fact of the appellant's being a Tamil. As the appellant argues, the state of emergency in Sri Lanka cannot justify the arbitrary arrest and detention as well as beating and torture of an innocent civilian at the hands of the very government from whom the claimant is supposed to be seeking safety. While the appellant may indeed be safe from the LTTE in Colombo (although this is not entirely clear), he does not appear to be safe from persecution at the hands of the Sri Lankan government on the basis of being a Tamil.

Further, contrary to the finding of the panel, the Country Profile as well as the Amnesty International reports on Sri Lanka do not show "quite clearly" that Tamils are all safe in the southwest of the country. Indeed, the reports speak of several violent incidents in which Tamils have been persecuted by the Sri Lankan government in the southwest in retaliation for activities of the LTTE and other Tamil groups. The appellant's personal experience that some Tamils may not be living in safety and security from government persecution in Colombo is confirmed by these reports. Accordingly, I am of the opinion that, on the principles outlined above and on the basis of the evidence in this case, Colombo is not an internal flight alternative for this appellant.

I emphasize that I have reached this determination on the evidence before the panel and solely with respect to this particular appellant. In other cases involving Tamils in Sri Lanka, it may well be that the claimants will not be able to demonstrate to the satisfaction of the panel that they are subject to persecution in Colombo and, hence, Colombo might well be an internal flight alternative for them. Indeed, such was the case in *Rasaratnam, supra*.

qu'il n'avait d'ailleurs pas été persécuté, à Colombo du fait de sa race.

Le tribunal n'a pas tiré de conclusion défavorable quant à la crédibilité de l'appelant. Il ressort du témoignage de celui-ci qu'il a été victime d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de coups et de torture aux mains du gouvernement sri lankais lorsqu'il se trouvait à Colombo. Ces arrestations étaient motivées par le simple fait qu'il était un Tamoul. L'appelant soutient que l'état d'urgence au Sri Lanka ne peut justifier ni l'arrestation et la détention arbitraire, d'un civil innocent, ni les coups et la torture dont il est victime aux mains du gouvernement même à qui le demandeur est censé demander la protection. Il se peut que l'appelant soit effectivement à l'abri des LTTE à Colombo (chose qui n'est pas tout à fait certaine), mais il ne semble pas être à l'abri de la persécution de la part du gouvernement sri lankais du fait qu'il est Tamoul.

En outre, contrairement à la conclusion du tribunal, ni le Profil du pays ni les rapports d'Amnistie Internationale concernant le Sri Lanka n'indiquent [TRADUCTION] «tout à fait clairement» que les Tamouls sont tous à l'abri dans le sud-ouest du pays. En effet, les rapports mentionnent plusieurs incidents violents dans le Sud-Ouest où des Tamouls ont été persécutés par le gouvernement sri lankais dans le cadre de représailles à l'égard des activités des LTTE et d'autres groupements tamouls. Ils confirment aussi l'expérience personnelle de l'appelant selon laquelle certains Tamouls ne sont peut-être pas à l'abri de la persécution par le gouvernement à Colombo. En conséquence, je n'estime pas, à la lumière des principes exposés ci-dessus et de la preuve en l'espèce, que Colombo représente pour l'appelant une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays.

Je souligne que je suis venu à cette décision en me fondant sur la preuve dont disposait le tribunal et que ma décision n'est pertinente qu'à l'égard de cet appellant particulier. Dans d'autres cas concernant des Tamouls au Sri Lanka, il se pourrait que les demandeurs ne réussissent pas à convaincre le tribunal qu'ils sont persécutés à Colombo et que, par conséquent, Colombo pourrait bien être pour eux une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays.

En fait, nous avons vu un tel cas dans l'affaire *Rasaratnam*, précitée.

### DECISION

The panel found that the appellant faced serious risk to his life in the north of Sri Lanka, and that the Sri Lankan government could not protect him there. The evidence shows that the appellant has a well-founded fear of persecution on the basis of political opinion in northern Sri Lanka. It is also apparent that the appellant has shown on a balance of probabilities that he faces a serious risk of persecution in Colombo from the Sri Lankan government on the basis of race.

I would allow the appeal and exercise the discretion of this Court by declaring the appellant to be a Convention refugee.

HEALD J.A.: I agree.

HOLLAND D.J.: I agree.

### DÉCISION

<sup>a</sup> Le tribunal a conclu que la vie de l'appelant était en sérieux danger dans le nord du Sri Lanka et que le gouvernement sri lankais ne pouvait pas le protéger dans cette partie du pays. Il ressort de la preuve que <sup>b</sup> l'appelant craignait avec raison d'être persécuté dans le nord du Sri Lanka du fait de ses opinions politiques. Il est également manifeste que l'appelant a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, qu'il risquait sérieusement d'être persécuté à Colombo par <sup>c</sup> le gouvernement sri lankais du fait de sa race.

J'accueillerais l'appel et j'exercerais le pouvoir discrétionnaire de cette Cour pour déclarer que l'appelant est un réfugié au sens de la Convention.

<sup>d</sup> LE JUGE HEALD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE SUPPLÉANT HOLLAND: Je souscris à ces motifs.